DIRECTION
de l'ADMINISTRATION GENERALE
et de la REGLEMENTATION

2ème BUREAU

AG2 *WG/SB.*

République Française

720 - 3

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

PROTECTION D *U* CAPTAGE

ARRETE PORTANT DECLARATION d'UTILITE PUBLIQUE
DES TRAVAUX PROJETES PAR *la commune de DONJEUX*

Dérivation par *gravité* des eaux d'un cours
d'eau non domanial

Le PREFET,
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du DEPARTEMENT de la HAUTE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux, et à la lutte contre leur pollution ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L. 11-1 à L. 11-7, R. 11-1 à R. 11-18 ;

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 20 et L. 20-1 ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux, et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret modifié n° 69-825 du 28 août 1959 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés et les textes pris pour son application ;

.../...

VU le décret n° 61-859 du 1er août 1961 modifié et complété par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L. 20 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2e) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 (article 73) ;

VU la délibération du Conseil *Municipal de DONJEUX*

en date du *30 octobre 1981* adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;

VU le dossier d'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral du *8 novembre 1982* dans la commune d *e DONJEUX* en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

~~VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du~~

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du *4 décembre 1982* ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

A R R Ê T E :

Article 1. - Sont déclarés d'utilité publique les travauxà entreprendre par *la commune de DONJEUX pour la création du périmètre de protection autour du captage d'eau potable.*

.../...

Article 2. - *La Commune de DONJEUX est autorisée à capter la source Besselin située sur son territoire*

Article 3. - Le prélèvement par *gravité ne sera pas limité.*

La commune devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4. - Un arrêté préfectoral pris après accomplissement des formalités prévues par le décret du 1er août 1905 règlementera les ouvrages de prise en imposant les dispositions nécessaires pour que les prescriptions de l'article 3 soient régulièrement observées.

Article 5. - Conformément à l'engagement pris par le Conseil *Municipal* dans sa séance du *30 octobre 1981, la commune de DONJEUX* devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6. - Il sera établi autour de la prise, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions de l'article L. 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, conformément aux indications du plan et des états parcellaires joints.

Article 7. - A l'intérieur du périmètre immédiat :

- sont interdites toutes les activités autres que celles nécessaires au service des eaux et à l'entretien du périmètre.

- A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée :

- sont interdites et règlementées les activités suivantes :

.../...

PERIMETRES DE PROTECTION - TABLEAU DES PRESCRIPTIONS

Définition des Ouvrages	Périmètre de protection rapprochée			Périmètre de protection éloignée	
	Int.	Rég.	Aut.	Rég.	Aut.
- Le forage des puits		X GA			X
- L'exploitation de carrière et de gravières	X			X GA	
- l'Ouverture d'excavations		X GA		X GA	
- Le remblaiement d'excavations		X GA		X GA	
- Le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritus et produits radio-actifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau	X			p.m.	
- L'installation de canalisations, de réservoirs et dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux		X DDA/DDE		X DDA/DDE	
- L'installation de canalisations et dépôts de produits chimiques polluants	X			X GA	
- L'installation de canalisations d'eaux usées domestiques		X (1)			X
- L'installation de dépôts d'eaux usées domestiques	X			X	
- L'installation de constructions superficielles ou souterraines non classées, établissements insalubres ou incommodes ..		X (2)			X
- Le rejet d'eau usée domestique	X			X	
- Le rejet d'eau industrielle	X			X	
- L'épandage de fumier et engrais organiques et chimiques nécessaires aux cultures ...		X DDA			X
- L'épandage de lisiers en provenance d'élevage industriel et d'eaux usées domestiques ou industrielles	X			p.m.	
- L'épandage de produits chimiques toxiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures		X DDA			X
- Le pacage des animaux			X		X

Int. : Interdit - Rég. : Règlementée - Aut. : Autorisée

X GA DDA DDE - soumis à l'avis du géologue agréé DDA DDE
p.m. : traité dans le cadre de la procédure spécifique
(1) sous réserve d'étanchéité des installations
(2) assainissement individuel par épandage souterrain uniquement

Article 8. - Le périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété sera délimité *par un rectangle de 30 m X 10 m*

et clôturé à la diligence et aux frais *de la commune de DONJEUX*

par les soins du Directeur départemental de l'Agriculture, qui dressera procès-verbal de l'opération.

Le périmètre de protection rapprochée sera délimité tel qu'il est défini sur le plan de l'extrait cadastral joint en annexe.

Article 9. - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 10. - Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de 5 ans et dans les conditions ci-dessous définies.

Article 11. - *La commune de DONJEUX*

est autorisé*e* à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en application de l'article L. 11-5 du Code de l'expropriation les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Article 12. - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 13. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs ~~du Département~~ *de la Préfecture* et, par les soins et à la charge d*e la commune de DONJEUX*

- d'une part notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection ;

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques d*E SAINT-DIZIER*.

.../...

Article 14. - Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions du Département et de l'Agence Financière de Bassin *"Seine Normandie"*

Article 15. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de *SAINT-DIZIER* M. le Directeur Départemental de l'Agriculture, Mme le DIrecteur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à *M. le Maire de DONJEUX*.

Chaumont, le 13 MARS 1983

Pour le Préfet, Commissaire de la République
et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

J.L. DURAND DROUHIN

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
Le Directeur de l'Administration
Générale et de la Réglementation
G. Coutures
Georgette COUTURES